

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 45 Spécial
Publié le 15 mai 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 45 Spécial Publié le 15 mai 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Saint-Tropez
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Saint-Mandrier/Mer
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Saint Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune du Rayol-Canadel/Mer
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Ramatuelle
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune du Pradet
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de La Londe-Les-Maures
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune du Lavandou
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de La Croix-Valmer
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Cavalaire
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Bormes-Les-Mimosas
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Bandol

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral "ESCOTA" n° 2020-05-004 ESC du 15 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et de Toulon, relatif aux travaux de signalisation directionnelle pour la création de l'échangeur « Ollioules-Sanary » sur l'A50

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VAR

- Arrêté du 7 mai 2020 portant constitution du comité ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Bernard GONZALES représentant la société Action Com Développement
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Aymeric BOURDEAUT représentant la société Polygone SA
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Michael AYMES représentant la société Quadrivium
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Dimitri DELANNOY représentant la société Implant'Action
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Mme Christine JEANJEAN représentant la société C2j Conseil
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Jacques GAILLARD représentant la société COGEM
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Mme Carole ROQUE représentant la SAS RMD
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Bertrand BOULLE représentant la société Mall & market
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Patrick DELPORTE représentant la société CEDACOM
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Gonzague HANNEBICQUE représentant la SAD Marketing
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Mme Dominique CHAUCHON représentant la société Temah
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Laurent DOIGNIES représentant le Cabinet Albert et Associés
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Olivier FOUQUERE représentant la SARL OFC Emprixia

- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Mme Astrid LE RAY représentant le cabinet NOMINIS
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Mme Elise TELEGA représentant la société TR Optima Conseil
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Rémi ANGELO représentant la société Bérénice pour la ville et le commerce
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Michel ISNEL représentant la société Le Management des Liens
- Arrêté du 11 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - M. Olivier VIALLOON représentant la société Viallon Conseil
- CDAC du 11 février 2020 - dossier n°19017 - Avis Dossier n° 19017: création d'activité commerciales de secteur 2
- CDAC du 11 février 2020 - dossier n°19019 - Avis Dossier n° 19019: création d'un drive au Muy

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Arrêté ARS PACA du 11 mai 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël (Var)



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de TOULON

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de TOULON en date du 11/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Mourillon
- plage de Pipady
- plage de la Mitre

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de TOULON est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020

Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de HYERES

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de HYERES en date du 11/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de l'Ayguade
- plage des Salins
- plage de l'Almanarre
- plage de la Capte
- plage des Pesquiers
- plage de la Courtade à Porquerolles
- plage des Grottes sur Le Levant
- plage du Sud à Port-Cros

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de HYERES est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SIX-FOURS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SIX-FOURS en date des 11 et 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de Bonnegrâce
- plage des Charmettes
- plage des Salins et des Allemands sur l'île des Embiez

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

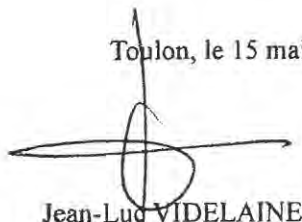
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de SIX-FOURS est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de LA SEYNE-SUR-MER

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de LA SEYNE-SUR-MER en date du 14 et 15/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- à compter du 16/05/20 : Marvivo/Les Sablettes dont Saint-Elme
- à compter du 21/05/20 : La Verne/La Vernette et Fabrégas

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SAINTE-MAXIME

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SAINTE-MAXIME en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de la Croisette
- plage du Centre Ville
- plage de la Nartelle
- plage de la Garonnette

Sont interdites les ventes ambulantes, la restauration en salle et en terrasse, et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

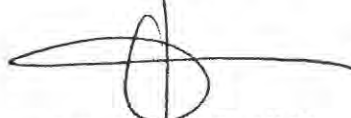
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de STE-MAXIME est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SAINT-TROPEZ

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SAINT-TROPEZ en date du 13/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de la Bouillabaisse
- plage des Canoubiers
- plage des Graniers
- plage des Salins

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

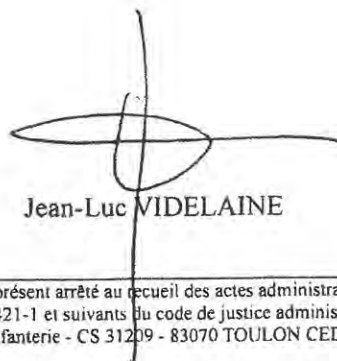
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de SAINT-TROPEZ est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SAINT-RAPHAEL

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SAINT-RAPHAEL en date du 11/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Veillat
- plage de la Péguère
- plage du Débarquement
- plage de la Baumette
- plage d'Agay

Sont interdites les ventes ambulantes, la restauration en salle et en terrasse, et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

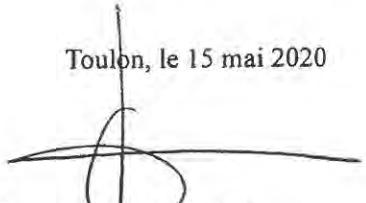
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de SAINT-RAPHAEL est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SAINT-MANDRIER

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SAINT-MANDRIER en date du 11/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Touring

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

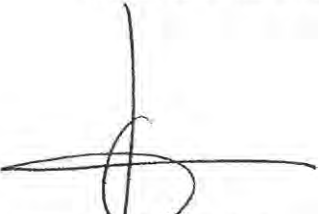
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de SAINT-CYR-SUR-MER

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de SAINT-CYR-SUR-MER en date du 12 et 15/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de La Madrague
- plage du Vieux-Port
- plage Saint-Côme Ouest

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

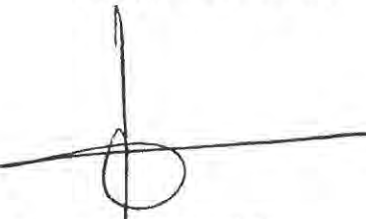
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de la Gaillarde
- plage de San Peïre
- plage des Pierrats

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
du RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire du RAYOL-CANADEL-SUR-MER en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Canadel

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de RAYOL-CANADEL-SUR-MER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de RAMATUELLE

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de RAMATUELLE en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de Pampelonne

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de RAMATUELLE est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
du PRADET

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes du maire du PRADET en dates du 11 et du 15 mai 2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de La Garonne
- plage des Oursinières
- plage de Bonnettes

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

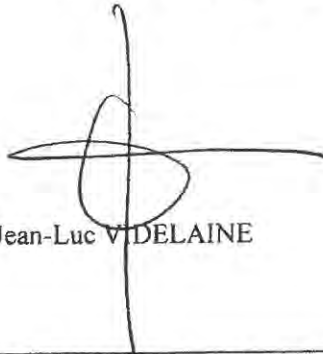
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune du PRADET est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de LA LONDE LES MAURES

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de LA LONDE LES MAURES en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de Miramar
- plage de l'Argentière
- plage du Pansard
- plage de Tamaris

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

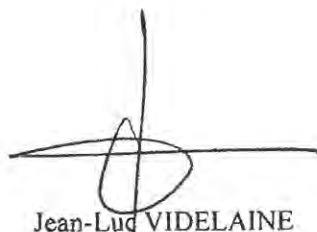
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de LA LONDE LES MAURES est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
du LAVANDOU

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire du LAVANDOU en date du 8 mai 2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- Semaine 20: Grande plage du Centre-ville
 plage de Saint-Clair
 plage de Cavalière
- Semaine 21 : plage de la Fossette
 plage d'Aiguebelle
 plage du Pramouquier
 plage du Layet
- Semaine 22 : plage de l'Anglade
 plage du Four des Maures
 plage de l'Eléphant
 plage Jean Blanc
 plage du Rossignol
 plage du Cap Nègre

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

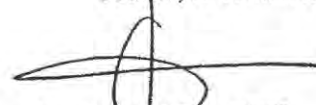
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune du LAVANDOU est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de GRIMAUD

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de GRIMAUD en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de Port-Grimaud Nord
- plage du Gros Pin
- plage de Guerrevieille
- plage de Saint-Pons-les-Mûres

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de GRIMAUD est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de FREJUS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de FREJUS en date du 11/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage de Fréjus-Plage
- plage de la Base Nature
- plage entre la Base Nature et Saint Aygulf
- plage de la Galiote

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de FREJUS est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de LA CROIX VALMER

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de LA CROIX VALMER en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Gigaro
- plage du Débarquement

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de LA CROIX VALMER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de COGOLIN

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de COGOLIN en date du 09/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage des Marines

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

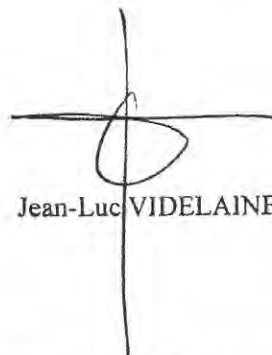
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de COGOLIN est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de CAVALAIRE

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de CAVALAIRE en date du 09/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

A compter du 18/05/2020 : - plage du Centre Ville à l'allée des Anthémis

A compter du 25/05/2020 : - de l'allée des Anthémis à Pardigon

A compter du 01/06/2020 : - plage de Bonporteau

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

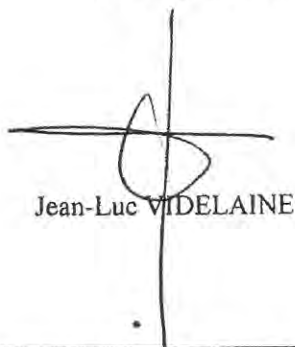
Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de CAVALAIRE est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de BORMES-LES-MIMOSAS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de BORMES-LES-MIMOSAS en date du 12/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

A compter du 16/05/2020 : - plage de La Favière
- Plage de Cabasson

A compter du 01/06/2020 : - plage de l'Estagnol
- plage de Pellegrin
- plage du Cap du Gaou Bénat

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de BANDOL

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de BANDOL en date du 13/05/2020 et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages, situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/18h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- plage du Centre
- plage de Renécros

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le maire de la commune de BANDOL est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 mai 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-05-004 ESC du 15 MAI 2020
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules,
Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et de Toulon.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,
- VU** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,
- VU** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,
- VU** l'arrêté 2020/15/MCI du 04 mars 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds,
- VU** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU** la note de la DIT du 05 décembre 2019 relative aux jours hors chantiers de 2020,
- VU** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 12 mai 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de signalisation directionnelle entre le PR 50.700 et le PR 68.900 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens de circulation – de la semaine n°21 à la semaine n°40 comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux de signalisation directionnelle relatifs à la création de l'échangeur « Ollioules-Sanary » sur l'A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre l'échangeur n°11-La Cadière-d'Azur au PR 50.700 et l'échangeur n°16-Toulon-le-Port au PR 68.900, dans les deux sens de circulation, de la semaine n°21 à la semaine n°40 comme suit :

Phase 1 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - La semaine 21 de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de jour et de nuit entre les PR 59.500 et 63.000. Les semaines 22, 23, 24 et 25 constituent des semaines de réserve.
 - La semaine 21 de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de jour et de nuit entre les PR 55.900 et 56.200. Les semaines 22, 23, 24 et 25 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 21 de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de jour et de nuit entre les PR 62.500 et 60.100. Les semaines 22, 23, 24 et 25 constituent des semaines de réserve.

Phase 2 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - La semaine 22 de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite, de la voie médiane et d'une voie de la bretelle de sortie du diffuseur 14 de nuit entre les PR 64.100 et 67.700. Les semaines 23, 24, 25 et 26 constituent des semaines de réserve.
 - De la semaine 23 à 24 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de nuit entre les PR 65.500 et 67.500. Les semaines 25, 26, 27 et 28 constituent des semaines de réserve.
 - De la semaine 22 à 23 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de nuit entre les PR 61.900 et 63.500. Les semaines 24, 25, 26 et 27 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 24 à 25 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de nuit entre les PR 67.800 et 64.500. Les semaines 26, 27 et 28 constituent des semaines de réserve.

Phase 3 :

- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 26 à 27 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de droite de nuit entre les PR 66.700 et 62.400. Les semaines 28, 29, 30 et 31 constituent des semaines de réserve.

Phase 4 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - De la semaine 28 à 30 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit et de jour et neutralisation en complément de la voie médiane de nuit entre les PR 59.500 et 63.100. Les semaines 31, 32, 33 et 34 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 28 à 30 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit et de jour et neutralisation en complément de la voie médiane de nuit entre les PR 63.700 et 59.500. Les semaines 31, 32, 33 et 34 constituent des semaines de réserve.

Phase 5 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - De la semaine 31 à 33 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit et de jour et neutralisation en complément de la voie médiane de nuit entre les PR 56.500 et 62.000. Les semaines 34, 35, 36 et 37 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 31 à 33 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit et de jour et neutralisation en complément de la voie médiane de nuit entre les PR 62.700 et 57.300. Les semaines 34, 35, 36 et 37 constituent des semaines de réserve.

Phase 6 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - De la semaine 33 à 34 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit entre les PR 64.200 et 66.500. Les semaines 35, 36, 37 et 38 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 33 à 34 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit entre les PR 66.500 au PR 64.200. Les semaines 35, 36, 37 et 38 constituent des semaines de réserve.

Phase 7 :

- Dans le sens Marseille – Toulon :
 - De la semaine 35 à 36 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit entre les PR 64.100 et 67.700. Les semaines 37, 38, 39 et 40 constituent des semaines de réserve.
- Dans le sens Toulon – Marseille :
 - De la semaine 35 à 36 incluse de l'année 2020 : neutralisation de la voie de gauche de nuit entre les PR 69.000 et 66.000. Les semaines 37, 38, 39 et 40 constituent des semaines de réserve.

Limitation de vitesse

Dans la zone comprise entre l'échangeur n°11 - La Cadière-d'Azur au PR 50.700 et l'échangeur n°16 - Toulon-le-Port au PR 68.900 la vitesse sera réduite au droit des zones de chantier à :

- 70 km/h lorsque celle-ci est limitée à 90 km/h
- 90 km/h lorsque celle-ci est limitée à 110 km/h
- 110 km/h lorsque celle-ci est limitée à 130 km/h

Article 2 : Ces dispositions seront maintenues les samedis et les dimanches, y compris les jours fériés et les jours hors chantiers durant les périodes indiquées.

L'interdistance entre les chantiers pourra être réduite à 0 Km dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux sera transmise, chaque vendredi avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer et de Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

ACADEMIE DE NICE

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU VAR**

Rue de Montebello
CS 71204 83070 TOULON CEDEX

**L'inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var**

- VU l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'article R222-30 du Code de l'éducation, dérogeant à l'article 31 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu la proclamation en date du 6 décembre 2018, des résultats des élections professionnelles 2018 au sein de l'académie de Nice,
- Vu l'arrêté du Recteur de l'académie de Nice, en date du 13 décembre 2018, fixant le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition au sein du Comité technique spécial départemental du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 15 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique Spécial Départemental du Var est constitué comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

M . Olivier MILLANGUE

Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale,
PRESIDENT .

M. Serge GREVOUL

Secrétaire général de la DSDEN du Var



REPRESENTANTS DU PERSONNEL

2 / 4

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

TITULAIRES :

Mme Maryvonne GUIGNONNET

LPO Rouvière
83070 TOULON Cédex

M. Cédric TURCO

Ecole élémentaire Victor Hugo
83500 LA SEYNE SUR MER

M. Philippe ROggerONE

LPO Costebelle
83400 HYERES

M. Dominique QUEYROULET

Collège Mistral
83230 BORMES LES MIMOSAS

M. Christophe LUQUET

CHI Fréjus- St Raphaël
83600 FREJUS

SUPPLEANTS :

Mme Andrée RUGGIERO

LP Claret
83000 TOULON

M. Bruno COMBETTE

LPO Langevin
83500 LA SEYNE SUR MER

Mme Magali GUINARD

Ecole élémentaire Excelsior
83400 HYERES

M. Julien GIUSIANO

Ecole F. Mistral
83210 SOLLIES PONT

M. Frédéric ROGER

ULIS Collège Villeneuve
83600 FREJUS



3 / 4

UNSA

TITULAIRES :

Mme Laurence BOURRAS

Ecole Maternelle La Beaucaire
83000 TOULON

M. Christophe DUCOU

Ecole Maternelle Danielle Casanova
83000 TOULON

SUPPLEANTS :

M. Salvy ERRIGO

LP La Coudoulière
83140 SIX FOURS LES PLAGES

M. Romain DALBIES

Collège Peiresc
83000 TOULON

C.G.T. Educ'Action

TITULAIRE :

M. Bernard CONTE

LPO Janetti
83470 ST MAXIMIN

SUPPLEANT :

Mme Stéphanie SCHIBANO

Ecole élémentaire Angèle Gueit
83136 ROCBARON

FNEC FP FO

TITULAIRE :

M. Marc LAUGIER

LGT Bonaparte
83100 TOULON

SUPPLEANT :

M. Christophe SEGOND

L.P Gallieni
83600 FREJUS



4 / 4

SNALC

TITULAIRE :

Mme Françoise TOMASZYK

Collège Les Pins d'Alep
83200 TOULON

SUPPLEANT :

Mme Véronique MOUHOT

Ecole maternelle Antoine St Exupéry
83400 HYERES

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la D.S.D.E.N du Var est chargée de l'Exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 07 mai 2020

Pour l'Inspecteur d'Académie
Par délégation
Le Secrétaire Général
de la DSDEN du Var
Serge GREVOUL



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 11 juillet 2019 par M. Bernard GONZALES, représentant la société Action Com Développement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-01
Action Com Développement
47-49 rue des Vieux Greniers - BP 60151 - 49301 Cholet Cedex.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Bernard Gonzales,
Mme Catherine Gripay,
Mme Priscilla Audoin,
Mme Charlotte Audouin.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

11 FEV. 2020

ARRÊTÉ du

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 27 août 2019 par M. Aymeric Bourdeaut, représentant la société Polygone SA,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-02

Polygone SA

16 allée de la mer d'Iroise – 44602 Saint-Nazaire Cedex.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Aymeric Bourdeaut,
M. Sébastien Duin,
Mme Chantal Haumont,
Mme Mélanie Corneteau.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEB. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

11 FEV. 2020

ARRÊTÉ du
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 9 septembre 2019 par M. Michaël Aymes, représentant la société Quadrivium,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-03
Quadrivium
16 rue de la Gare – 77210 Avon-Fontainebleau.

...

adresse postale : préfecture du Var - DDTM - boulevard du 112ème régiment d'infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon
téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Michael Aymes,
Mme Gwenaelle Labit,
Mme Stecy Garanger,
M. Quentin Sergeant.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 1^{er} octobre 2019 par M. Dimitri Delannoy, représentant la société Implant'Action,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-04
Implant'Action
31 rue de la Fonderie – 59200 Tourcoing.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Mathilde Mille,
M. Mackendy Dossous,
M. Geoffrey Rolland,
M. Dimitri Delannoy,
M. Arnaud Gausin,
M. Julien Gasse.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 3 octobre 2019 par Madame Christine Jeanjean représentant la société C2j Conseil,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-05

C2j Conseil

4 avenue de la Créativité – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Christine Jeanjean
M. Cédric Prud'homme,

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande.



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 3 octobre 2019 par M. Jacques Gaillard représentant la société COGEM,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-06
COGEM
6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 Royat.

410

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Jacques Gaillard,
Mme Maud Lebrec,
Mme Emmanuelle Machado.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

AARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 8 octobre 2019 par Mme Carole Roque, représentant la SAS RMD,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R Ê T É

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-07
SAS RMD
Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle – 81150 Terssac.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Carole Roque.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 8 octobre 2019 par M. Bertrand Boullé, représentant la société Mall & Market,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-08
Mall & Market
18 rue Troyon – 75017 Paris.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Ophélie Debono,
Mme Manon Louazel,
Mme Julia Vasselon-Gaudin.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 9 octobre 2019 par M. Patrick Delporte représentant la société CEDACOM,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-09
CEDACOM
105 boulevard Eurvin, bt E – 62200 Boulogne-sur-mer.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Patrick Delporte,
M. Nicolas Ledez,
Mme Marine Carpentier,
Mme Charlotte Mokrana.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 14 octobre 2019 par M. Gonzague Hannebicque, représentant la SAD Marketing,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-10
SAD Marketing
23 rue de la Performance – 59650 Villeneuve d'Ascq.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Gonzague Hannebicque,
M. Benjamin Aynès.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 29 octobre 2019 par Mme Dominique Chauchon, représentant la société Temah,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-11
Temah,
11 avenue des Cénennes – 34130 Lansargues.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Dominique Chauchon.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 30 octobre 2019 par M. Laurent Doignies représentant le Cabinet Albert et Associés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-12
Cabinet Albert et Associés
8 rue Jules Verne – 59790 Ronchin.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Maxime Bailleul,
Mme Laure Chatonnier.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 30 octobre 2019 par M. Olivier Fouqueré représentant la SARL OFC Emprixia,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-13
SARL OFC Emprixia
61 boulevard Robert Jarry – 72000 Le Mans.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Olivier Fouqueré,
Mme Alexandra Auduc,
Mme Virginie Nowakowski,
M. Nicolas Leroy,
M. Alix Tilly,
Mme Alexia Molac.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 30 octobre 2019 par Mme Astrid Le Ray représentant le cabinet Nominis,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-14
Cabinet Nominis
1 rue Louis de Broglie – 56000 Vannes.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Astrid Le Ray.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 8 novembre 2019 par Mme Élise Téléga, représentant la société TR Optima Conseil,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-15
TR Optima Conseil
4 place du Beau Verger – 44120 Vertou.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

Mme Manon Godiot.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du **11 FEV. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 22 novembre 2019 par M. Rémy Angelo, représentant la société Bérénice pour la ville et le commerce,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-16
Bérénice pour la ville et le commerce
5 rue Chalgrin 75116 PARIS.

...

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Jérôme Massa,
M. Cyril Barnabé-Lux,
M. Victorien Vincent,
M. Alexandre Bronnec,
M. Pierre-Jean Lemonnier,
M. Valentin Nottet,
M. Pierre Cantet,
Mme Enora Léon.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général,
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 25 novembre 2019 par M. Michel Isnel, représentant la société Le Management des Liens,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-17
Le Management des Liens
45 cours Gouffe – 13006 Marseille.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Michel Isnel,
M. Fabien Goffi,
Mme Emma Zilli.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande.



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat CDAC
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la demande déposée le 5 février 2020 par M. Olivier Viallon, représentant la société Viallon Conseil,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Var. Elle est identifiée sous le numéro :

HC-083-2020-18
Viallon Conseil
3200 route de Saint-Blaise – 06670 Levens.

Article 2 : Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'habilitation sont :

M. Olivier Viallon.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le " délégué,
général
Serge JACOB

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté par l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande.

direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service planifications et prospective

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (CDAC)

alliance savoirs par
rencontres d'administrations var gouv.fr

13 MAI 2020

AVIS

19-017

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 11 février 2020, sous la présidence de M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 30 décembre 2019, sous le n° 19-017, relative à la création d'activités commerciales de secteur 2, dans un ensemble commercial existant, d'une surface de vente de 990 m², à Puget-sur-Argens.

La demande est effectuée par la société SA Joseph Costamagna, représentée par Monsieur Laurent Magdelein, son directeur général. La société est propriétaire des locaux à construire.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 099 19 O 00109 a été déposé le 23 décembre 2019 en mairie de Puget-sur-Argens.

La saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Puget-sur-Argens.

Vu le rapport du 4 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Après délibération des membres de la commission.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet se situe sur la RDN 7, quartier de la Tuilière, à Puget-sur-Argens, sur la parcelle cadastrale AY 61, d'une superficie totale de 45 815 m², propriété de la SA Joseph Costamagna ;
- le projet est conforme aux documents d'urbanisme dont il relève, à savoir le PLU du 21 mars 2013 et le SCoT de la CAVEM du 11 décembre 2017 ;
- les aires de stationnement, comprenant 47 places, respectent la réglementation en vigueur ;
- le projet consiste en la création d'activités commerciales de secteur 2, d'une surface au sol de vente de 990 m², dans un ensemble commercial existant ;
- l'offre commerciale permettra au magasin de finaliser la création de l'ensemble commercial de La Tuilière 2, en proposant des services inexistantes sur le secteur ;
- le trafic supplémentaire induit par le projet est mineur sur la RDN7, l'espace commercial étant déjà sécurisé par le doublement d'une voie au niveau des deux giratoires ;
- des aménagements piétons et cyclistes sont aménagés sur le carrefour, situé sur la RDN7, desservant les accès principaux au centre commercial ;
- la zone de chalandise est desservie par le réseau Agglobus, dont l'arrêt le plus proche est situé à 150 mètres du projet.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- le site du projet n'est pas concerné par les risques industriels et technologiques et est situé hors zones à risque d'inondation prévues dans le plan de prévention du risque inondation ;
- des actions seront entreprises pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, notamment l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 501 m².

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- les habitations les plus proches sont situées autour de la commune de Puget-sur-Argens, le projet s'inscrivant dans une vaste zone commerciale entre cette ville et Fréjus,
- la réalisation du projet permettra la création de huit emplois, en accord avec les services locaux de l'État chargés de l'emploi et la ville de Puget-sur-Argens.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à 6 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-François Moissin,
- Monsieur Philippe Mougin,
- Monsieur Alain Parlanti,
- Monsieur Jean-Paul Champion,
- Monsieur Christian Verbrugge,
- Madame Liliane Caboni.

Ont souhaité s'abstenir au vote du projet :

- Madame Sandra Torres.

En conséquence, le projet présenté de création d'activités commerciales de secteur 2 dans un ensemble commercial existant, d'une surface de vente 990 m², dans la commune de Puget-sur-Argens, fait l'objet d'un avis favorable à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~ENAC~~² N° 19-017 DU
11/02/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		45815	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AY 61	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A2	
		Nombre de S2	
		Nombre de A/S2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	501 (photovoltaïque)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		990			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2			
			SV/magasin ⁴	600	390		
Secteur (1 ou 2)			990				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	47			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service planifications et prospective

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (CDAC)

Adresse postale :
DDTM - 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon

14 MAI 2020

AVIS

19-019

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 11 février 2020, sous la présidence de M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var.

Vu la demande enregistrée le 30 décembre 2019, sous le n° 19-019, relative à la création d'un point permanent de retrait à l'enseigne E. Leclerc, composé de six pistes de ravitaillement et représentant 288 m² d'emprise au sol,

La demande est présentée par la société Sodiluc (lieu-dit les Retraches, route de Toulon, au Luc-en-Provence), représentée Monsieur Norbert Faraco, son président. La société est propriétaire des locaux à construire.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 086 19 K 0060 a été déposé le 11 décembre 2019 en mairie du Muy.

La commission a été saisie par la commune du Muy.

Vu le rapport du 4 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Après délibération des membres de la commission.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet se situe dans la zone artisanale La Ferrière II, lieu-dit Le Collet Redon, sur la commune du Muy ;
- le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait d'une surface au sol de 288 m² ;
- l'aire de stationnement, comprenant 32 places, à l'usage du personnel, respecte la réglementation en vigueur ;
- l'impact sur les conditions de circulation reste limité.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques (installation en de panneaux photovoltaïques sous forme d'ombrières sur le parking du personnel, représentant une surface de panneaux de 154 m²), et la gestion des eaux et des déchets ;
- le site du projet n'est pas concerné par les risques industriels et technologiques et est situé hors zone à risque d'inondation dans le plan de prévention du risque inondation.

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- les habitations les plus proches sont situées à une trentaine de mètres du projet ;
- la réalisation du projet permettra la création de 10 emplois, en accord avec les services locaux de l'État, chargés de l'emploi et la ville du Muy.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à 6 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Liliane Boyer,
- Madame Liliane Caboni,
- Monsieur Hugues Martin,
- Monsieur Christian Verbrugge,
- Monsieur Gilbert Galliano,
- Monsieur Alain Parlanti.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Jean-Paul Champion.

Ont souhaité s'abstenir au vote du projet :

- Madame Sandra Torres.

En conséquence, le projet de création d'un point permanent de retrait à l'enseigne E. Leclerc, composé de six pistes de ravitaillement et représentant 288 m² d'emprise au sol, fait l'objet d'un avis favorable à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~ENAC~~² N° 19-019 DU
11/02/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA 72	AA 152
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		254 (ombrières parking)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet	6					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet						
	Après projet	288					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

DD83-0520-3094-D

ARRETE ARS PACA du 11 mai 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël (Var)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA du 16 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;

VU le courrier électronique envoyé par Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël en date du 06 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA du 16 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) En qualité de représentant du personnel :

- M. Benoît KERVELLA, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière en remplacement de Mme Cathie VELOSO;

Article 2 : le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, dont le siège est sis 240, avenue Saint-Lambert B.P. 110 - 83608 FREJUS CEDEX (Var), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. David RACHLINE, Maire de Fréjus, membre de droit représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- M. Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme MEUNIER, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. George GINESTA, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du Président du conseil département du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine RUBECCHI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Françoise Kaidomar, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Didier BLAIZOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. Loïc GUILLEUX, représentant désigné par l'organisation syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- M. Benoît KERVELLA, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Françoise BLESUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Maria PERES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Var ;

- Mme Cathy HENGY, de l'Association des Paralysés de France, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;
- Mme Monique DOLZAN, de l'Association La Ligue contre le Cancer, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Dr Michel KAIDOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- M. FILIPPINI, représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; à désigner.

Article 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur général, le délégué territorial du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 11 mai 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
P/ le directeur départemental du Var

Dr Diane Pulvenis-Demichel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ARS PACA